

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris

(1 quai de la Corse 75004 Paris)

Lundi 16 mai 2022 de 18h00 à 20h00

LE PRINCIPE DE LIBERTÉ DE FIXATION DU PRIX ET LE JUGE EN 2022

Le principe est en France traditionnellement celui de la liberté de fixation des prix. Historiquement, la détermination du prix est l'apanage des parties contractantes et le juge ne s'immisce dans celle-ci que dans des cas fort rares et dans des conditions très restrictives (lésion immobilière, ou, plus récemment, révision pour imprévision, etc...).

Ce principe est rappelé en matière de biens et services par l'article L410-2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008, qui précise que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services (...) sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ».

Des exceptions existent cependant puisque « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence ».

Le même texte autorise le Gouvernement à agir contre des hausses ou des baisses excessives de prix en arrêtant, par décret en Conseil d'Etat, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois.

Ainsi se trouvent prohibées, au titre des pratiques anticoncurrentielles, les agissements visant à fausser abusivement à la hausse ou à la baisse « le juste prix » ou par son inadéquation à créer un déséquilibre significatif. Ce contrôle ressort in fine – après celui des organes de contrôle de la concurrence - de l'office du juge. Mais selon quelle méthodologie ? Avec quelles références ? Dans quelles conditions le juge (et quel juge ?) statue-t-il en 2022 ? Telles seront les questions abordées lors de cette conférence.

Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 17h45

Présentation de la conférence



Marc RINGLÉ, avocat au barreau de Marseille,
président de l'association Droit & Commerce



Paul-Louis NETTER,
président du tribunal de commerce de Paris

Conférence



Martine BEHAR-TOUCHAIS, professeur à
l'université Paris I (Panthéon-Sorbonne)



Diégo de LAMMERVILLE, avocat au
barreau de Paris



Maurice NUSSENBAUM, expert financier
agrégé par la Cour de cassation,
Professeur émérite, Université Paris
Dauphine-PSL, administrateur de
l'association Droit & Commerce

19h15 DISCUSSION AVEC LA SALLE

19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielprincipedeliberte.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 13-05 à 12h am) → <https://distancielprincipedeliberte.viteinscrit.com>

Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€ en présentiel – 70€ en distanciel

Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre.

Validé au titre de la formation continue des avocats pour 2 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.